Divorce—Loi

b) que le changement dans la situation, les ressources et les besoins de l'un des ex-époux ou de tout enfant à charge pour qui des aliments sont ou ont été demandés, ainsi que des autres circonstances où ils se trouvent, qui devait se produire à la date mentionnée à l'alinéa a) ne s'est pas produit.»

—Monsieur le Président, il m'est agréable de prendre la parole à l'appui de la modification dont la Chambre est saisie, soit la motion n° 30. Je voudrais signaler que cette motion et cette modification s'inspire des principes fondamentaux qui régissent la Loi sur le divorce. Nul doute que la modification proposée est indispensable si nous voulons nous assurer que les critères relatifs à la pension alimentaire ne causeront pas de sérieux préjudices aux femmes plus âgées.

Tout d'abord je voudrais expliquer bien clairement et bien précisément quel est l'objet de la modification. Aux termes de la Loi sur le divorce actuellement en vigueur, quand les tribunaux rendent une ordonnance alimentaire limitée, une requête en vue de faire modifier cette ordonnance après l'expiration du délai ne peut être présentée que si la personne qui reçoit la pension alimentaire peut prouver qu'il y a eu un changement dans son mode de vie à cause du mariage. Dans certains cas, lorsque l'ordonnance alimentaire et rendue, le juge est en mesure de décider, d'après son évaluation de toutes les preuves, si la personne en question pourra suffire à ses besoins et compter sur ses propres moyens financiers à la fin du terme fixé, soit dans deux ans, trois ans ou plus. Je parlerai maintenant des femmes, car dans la plupart des cas, les femmes sont en cause. A ce moment-là, le juge devra y aller d'une prédiction. Il devra décider si cette femme pourra se recycler, par exemple, et le cas échéant si elle pourra obtenir un emploi durant cette période. La Cour suprême du Canada dans la cause Messier contre Delage a déclaré sans l'ombre d'un doute que ces prédictions ne doivent pas lier les tribunaux pour toujours. En somme, les femmes devraient pouvoir revenir devant les tribunaux et dire: «Voyez, j'ai fait des efforts. J'ai tenté d'obtenir du travail, mais je n'ai pas réussi; j'ai encore besoin de cette pension alimentaire ou d'une pension modifiée».

• (1120)

Certes, nous savons tous que les femmes sont victimes de discrimination sur le marché du travail et qu'en moyenne elles continuent à toucher des salaires qui atteignent 60 à 62 p. 100 de ceux des hommes. En outre, quand les temps sont durs, les femmes éprouvent encore plus de difficultés à se trouver un emploi. Nous ne parlons pas des femmes en général mais, dans bien des cas de femmes âgées de 50 à 55 ans qui sont restées au foyer durant de nombreuses années et qui se trouvent subitement seules et apprennent qu'elles doivent subvenir à leurs besoins en deçà d'un certain délai.

Cet amendement vise à modifier les critères prévus dans la Loi sur le divorce pour que si le juge avait anticipé un changement dans la situation de la femme et que ce changement n'est pas survenu, la femme en question ait le droit de dire: «Attendez. Vous ne pouvez pas me supprimer la pension alimentaire. Vous ne pouvez pas m'abandonner après deux ou trois ans sans aucun moyen de subsistance». Dans bien des cas, ces femmes doivent recourir directement à l'assistance sociale et, certes, dans plusieurs provinces, y compris la mienne, le montant des prestations du bien-être est bien en deçà du seuil de la pauvreté. Voilà à quoi nous condamnons les femmes en pareilles circonstances.

Mon amendement, c'est-à-dire la motion n° 30, prévoit notamment que si le juge avait anticipé un changement dans la situation, les ressources et les besoins de l'un des ex-époux ou de tout enfant à charge et que ce changement n'est pas survenu, la personne en question est libre de réclamer du tribunal une reconduction de cette ordonnance. Le comité de la justice et des questions juridiques a rejeté cet amendement même si celui-ci était très fortement appuyé par le Comité canadien d'action sur le statut de la femme, l'Association nationale de la femme et le droit et le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, qui craignaient tous beaucoup que ce projet de loi n'entraîne de graves injustices.

Je dois dire aussi que beaucoup d'organismes féminins nationaux et moi-même avons été particulièrement surpris et troublés de voir que cet amendement extrêmement important était rejeté non seulement par les députés ministériels, les membres conservateurs du comité, mais également par une députée libérale membre du comité. Cet amendement est essentiel si nous voulons nous assurer que les dispositions de la Loi sur le divorce ne sont pas discriminatoires à l'endroit des femmes d'âge mûr. Au moment même où nous devrions chercher à protéger davantage les femmes d'âge mûr de la misère, le gouvernement prend des mesures contraires. La représentante du parti libéral s'est dite vraiment heureuse de s'être prononcée d'accord avec le gouvernement. Elle a dit: «Je vote contre l'amendement de M. Robinson parce que je crois fermement qu'à l'égalité des possibilités correspond l'égalité des responsabilités. Si nous voulons promouvoir des possibilités égales pour les femmes et pour les hommes, nous devons aussi favoriser que les deux se prennent en main».

C'est là une position extraordinaire à prendre pour le parti libéral sur un amendement aussi vital et fondamental que celui-là pour les préoccupations de littéralement des centaines de milliers de Canadiennes, et surtout des femmes plus âgées. J'espère qu'après avoir réexaminé attentivement cette affaire et avoir entendu les exposés très éloquents de l'Association nationale de la femme et le droit et du Comité canadien d'action sur le statut de la femme, la représentante du parti libéral prendra aujourd'hui la parole et reconnaîtra que le parti libéral a commis une erreur et que, maintenant que la lumière s'est faite, il va changer son fusil d'épaule et appuyer cet amendement qui est d'une extrême importance pour les Canadiennes.

En terminant sur cet important amendement, je ne saurais mieux faire que de citer un mémoire présenté au comité par la Dr Eila Lamb, de Swan River, au Manitoba. Cette spécialiste a écrit au comité au sujet des ordonnances d'entretien de durée fixe. Elle a dit ce qui suit:

Les ordonnances d'entretien de durée fixe, qui ont pour but d'encourager les femmes à devenir autosuffisantes financièrement, comportent des inconvénients. Un des principaux, c'est qu'elles n'ont pas d'action sur les facteurs qui les maintiennent dans une relative médiocrité au plan de leur aptitude à gagner un salaire correct: absence de services d'orientation convenables; absence de recyclage susceptible de leur procurer un bon emploi; manque de l'argent nécessaire pour étudier et pour subsister à la fois, longueur, cherté et difficulté des études nécessaires pour espérer accéder aux emplois mieux rémunérés; facteurs économiques et autres qui vont restreindre leur accès à ces emplois mieux rémunérés et prometteurs au niveau de l'avancement.